



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Consultation du public – Motifs de la décision

**Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 29 décembre 2022  
relatif à l'amélioration de la collecte de données sur les  
captures accidentelles d'espèces protégées et à  
l'expérimentation de dispositifs techniques de réduction des  
captures accidentelles de dauphin commun à bord de  
navires de pêche sous pavillon français.**

Soumis à consultation du public du 7 au 27 novembre 2024 sur le site du ministère de  
l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

**Motifs de la décision**

Cet arrêté s'inscrit dans le plan d'action national pour réduire les captures accidentelles de petits cétacés dans le golfe de Gascogne qui vise à :

- réduire les captures accidentelles de petits cétacés par :
  - le développement de mesures techniques : objet du présent arrêté ;
  - des fermetures spatio-temporelles jusqu'en 2026 ;
- améliorer les connaissances sur les interactions entre la pêche et les petits cétacés par :
  - les observations embarquées : caméras et des observateurs à bord ;
  - les déclarations des pêcheurs ;
  - des programmes scientifiques.

Il a pour objectif d'instaurer et préciser les obligations d'armateurs de pêche maritime professionnelle (100 caméras sur des fileyeurs et 15 sur des chalutiers) à participer à l'amélioration de la collecte de données sur les captures accidentelles de petits cétacés et contribuer à l'expérimentation scientifique relative à l'évaluation de l'efficacité de deux dispositifs techniques (CETASAVÉ-PIFIL et du CETASAVÉ-DOLPHINFREE) de réduction des captures accidentelles de dauphin commun à bord de fileyeurs du golfe de Gascogne sous pavillon français. Cet arrêté n'a pas vocation à définir la gouvernance de ces deux objectifs.

Cet arrêté vise également à mettre à jour et prolonger les actions définies dans *l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'amélioration de la collecte de données sur les captures accidentelles d'espèces protégées et à l'expérimentation de dispositifs techniques de réduction des captures accidentelles de dauphin commun à bord de navires de pêche sous pavillon français* et à contribuer à l'application des décisions du Conseil d'Etat du 20 mars 2023 et l'ordonnance du 22 décembre 2023.



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

L'expérimentation des dispositifs techniques vise à évaluer au plus tard d'ici fin 2026 l'efficacité du CETASAVER-PIFIL et du CETASAVER-DOLPHINFREE pour réduire les captures accidentelles de dauphin commun des fileyeurs du golfe de Gascogne. Pour cela, les fileyeurs les plus pertinents par leur activité en hiver au filet ou parce qu'ils sont d'ores et déjà équipés participeront de manière obligatoire à l'expérimentation. La collecte donnée selon un protocole scientifique sera faite par trois moyens du 15 décembre au 30 avril 2025 et puis du 1<sup>er</sup> décembre au 30 avril 2026 (période à risque) : les observateurs à bord, l'auto-échantillonnage et les caméras embarquées. A ce stade, la quasi-totalité des navires à équiper de CETASAVER-PIFIL sont d'ores et déjà équipés et 36 fileyeurs sont effectivement équipés de caméras embarquées. A noter que l'application SUMARIS a déjà été éprouvée dans le cadre d'une première expérimentation du dispositif PIFIL. Par ailleurs, les protocoles scientifiques s'inscrivent dans un cadre expérimental ; outre les données environnementales demandées, les utilisateurs seront invités à faire remonter toute suggestion d'ajustement que ce soit en termes d'ergonomie, de praticité ou d'optimisation de l'expérimentation.

Concernant l'amélioration des connaissances, l'arrêté prévoit l'équipement obligatoire en caméras embarquées de 100 fileyeurs et 15 chalutiers, afin de répondre aux décisions du Conseil d'Etat précitées. Les caméras devront fonctionner en tout lieu et tout temps de l'installation (au plus tard du 30 octobre 2025) jusqu'au 31 décembre 2026, afin de prendre en compte l'ensemble de la répartition des petits cétacés dans le golfe de Gascogne et avoir un suivi exhaustif des interactions entre ces espèces et les engins de pêche.

**Dans leur majorité, les résultats de la consultation du public saluent l'objectif de l'arrêté et la nécessité d'une expérimentation à grande échelle pour permettre, à terme, une cohabitation entre les mammifères marins et les pêcheurs professionnels.** Toutefois, des avis défavorables et des demandes de modifications sont formulées. Elles se concentrent principalement sur les points suivants :

- la nécessité de clarifier le calendrier, qualifié de tardif, de mise en place du plan d'équipement et les modalités (dates de publication de l'arrêté, des listes de navires concernées par le plan) ;
- le caractère obligatoire des équipements en dispositifs techniques et en caméras ;
- des questions sur l'opérationnalité du plan et le fonctionnement de l'expérimentation, notamment en ce qui concerne les balises DOLPHINFREE et les modalités de saisie des données collectées ;
- des demandes de sécurisation des données collectées ;
- spécifiquement sur les caméras, des interrogations quant à la nécessité de maintenir les caméras allumées toute l'année, quelle que soit la zone, et quel que soit l'engin.

En conséquence, le projet d'arrêté a été adopté avec les modifications suivantes pour tenir compte de la consultation du public et publié au Journal officiel de la République française :

- Précision sur le périmètre des espèces visées par l'arrêté : La proposition formulée, de remplacer « dauphin commun » par « petits cétacés » ne peut être retenue car



## GOVERNEMENT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

les dispositifs techniques testés sont spécifiques au dauphin commun. Pour autant, il a été ajouté une définition, à l'article 1, pour « Petits cétacés ». Des précisions ont été apportées concernant le périmètre « espèces » dans le titre de l'arrêté, ainsi qu'à l'article 1 et à l'article 5.1, pour lever toute ambiguïté éventuelle ;

- Le délai de notification des navires en liste complémentaire pour remplacer un navire sera décidé par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Suppression de la référence au comité scientifique et technique (article 6), car la description de la gouvernance ne relève pas du cadre de l'arrêté ; en effet, celle-ci est cadrée par des conventions passées entre l'Etat et les différentes instances en charge de la mise en œuvre de l'expérimentation ;
- Précision du calendrier d'équipement et des vagues par équipement (article 7) :
  - L'obligation pour les navires d'ores et déjà équipés est effective au 15 décembre 2024. Le matériel doit être maintenu en place durant la période à risque à partir de l'installation du dispositif technique. La collecte de données s'effectue pendant la période la plus à risque de captures accidentelles de petits cétacés (de décembre à avril). La couverture des navires déjà équipés en caméra atteint déjà l'objectif d'observation de 16% de l'effort de pêche des fileyeurs en hiver, dès lors la mention des objectifs de couverture d'effort de pêche est retirée ;
  - Les navires restant à s'équiper de dispositifs techniques sont à équiper au plus tard le 28 février 2025 ;
  - Le reste de navires à équiper en caméras embarquées sont équipés selon deux vagues : une au plus tard le 31 mars 2025 et l'autre avant le 30 octobre 2025. La liste des navires et des vagues est précisée dans une décision publiée au bulletin officiel du ministère chargé de la pêche.

**Le calendrier de publication de l'arrêté, concomitant au démarrage de la période à risque démarrant le 1<sup>er</sup> décembre, résulte notamment de la sensibilité du sujet, nécessitant de prendre des arbitrages politiques, qui n'ont pu intervenir qu'à partir du mois d'octobre.**

**En dehors de ces modifications, l'arrêté ne saurait être modifié davantage car la bonne faisabilité du calendrier de mise en œuvre a été vérifiée avec les partenaires techniques et en tenant compte des retours d'expérience sur les précédents projets d'expérimentation de ce type.**

Par ailleurs, compte tenu de l'objet principal de l'arrêté qui est de fixer les obligations d'équipement des navires pour la période 2025-2026, il y a lieu de prendre un nouvel arrêté et d'abroger les arrêtés du 29 décembre 2022 et du 31 janvier 2023, devenant caduques (période d'expérimentation prenant fin en 2024).